

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 801 000 \$
POUR RÉALISER DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT
ET DE MISE AUX NORMES DE LA RÉSERVE D'EAU POTABLE DU VILLAGE
ET TOUS LES TRAVAUX CONNEXES AINSI QUE POUR LE FINANCEMENT
DE LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION
AU MONTANT DE 490 822 \$ ACCORDÉE DANS LE CADRE DU TRANSFERT
D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION
DU QUÉBEC ET UN EMPRUNT DE 310 178 \$
AFIN D'ACQUITTER LE COÛT EXCÉDENTAIRE DESDITS TRAVAUX

- ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer des travaux à la réserve d'eau potable du « Réseau village »;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 801 000 \$;
- ATTENDU la confirmation de l'acceptation de la Programmation révisée TECQ 2014-2018 pour le projet mentionné en titre, le 4 juillet 2019;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer un emprunt par billets afin d'acquitter le coût excédentaire desdits travaux (310 178 \$);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 29 juillet 2019;

QUE le règlement numéro **893-2019** intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 801 000 \$ pour des travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la réserve d'eau potable du Village et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec et un emprunt de 310 178 \$ afin d'acquitter le coût excédentaire desdits travaux* », est adopté et que ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de huit cent un mille dollars (801 000 \$) tel que le bordereau d'estimation des travaux de Parallèle 54 expert conseil inc. en date du 23 mai 2019 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **A** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 801 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 IDENTIFICATION DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les unités concernées par le présent règlement sont desservies par le réseau d'eau potable du Village et sont situées sur les rues ci-après mentionnées, à savoir :

- 343, Route
- Aqueduc, Rue de l'
- Bel-Âge, Rue du
- Fleury, Rue
- Gabrielle-Roy, Rue
- Gaudet, Rue
- Lac-Pierre Nord, Rue du
- Lafond, Rue
- Luc, Rue
- Notre-Dame, Rue
- Plage, Rue de la
- Sainte-Béatrix, Route de
- Sources, Rue des
- Vieux-Bassin, Rue du
- Waseskun, Rue

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant, chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'acceptation de la programmation des travaux pour le projet mentionné en titre, le 4 juillet 2019, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **B** ».

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'article 3 relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité desservie par le réseau d'eau potable du Village, une compensation pour chaque unité desservie dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'unités desservies sur les rues mentionnées à l'article 5.**

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à dix pour cent (10 %) (1063.1, CM) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	29 JUILLET 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	29 JUILLET 2019
ADOPTION	5 AOÛT 2019
AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER,	N/A, ARTICLE 1061 C.M.
TENUE DE REGISTRE,	N/A, ARTICLE 1061 C.M.
APPROBATION DU MAMH	
PUBLICATION	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

RÉJEAN MARSOLAIS, G.M.A.
GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019

